



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025

Convocation du : 24/10/2025

Séance du 30/10/2025 sous la présidence de Mme la maire, Jacqueline SCHUNCK

Secrétaire de séance :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 10

Délégations de vote : 3

Absents : 2

Présents : SCHUNCK Jacqueline, Maire ; HESSMANN Franck, VOGEL Camille, Adjoints ; HIEGEL André, SCHUNCK Josée, BRIENT Sandrine, ZAEPFFEL Gilles, CAYREL Maxime, SCHWEIN Xavier, conseillers municipaux.

Absents : SCHWEIN Noël adjoint, SOURDIAUX Sylvie, HIRN Marie Laure, FEHRENBACH Yann, BASSO Claude, MATEU Odile, conseillers municipaux.

Procurations : SOURDIAUX Sylvie à BRIENT Sandrine, HIRN Marie Laure à CAYREL Maxime, BASSO Claude à VOGEL Camille, FEHRENBACH Yann à ZAEPFFEL Gilles.

Type de scrutin : ordinaire

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Délibération transmise au contrôle de légalité le : 03/11/2025

Délibération affichée le : 03/11/2025

### Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025
2. Fonds de concours : mise en accessibilité médiathèque et remplacement menuiseries de l'école maternelle
3. Facturation consommation électrique manifestations
4. Modalités recouvrement non rendu bibliothèque
5. Avenant CDG concernant le RGPD
6. Personnel (durée hebdomadaire, CDD)
7. Modification des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim
8. Permissionnaire de chasse – Agrément Lot M. WACH
9. Divers

Le quorum est fixé à 8 conseillers municipaux. Mme le Maire, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 19h30.

#### 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière séance.

#### 2) Fonds de concours : mise en accessibilité de la médiathèque et remplacement des menuiseries de l'école maternelle

##### ▪ Mise en accessibilité de la médiathèque

Le Maire indique que, par délibération n°2023-028 du 05 avril 2023, le Conseil de Communauté a instauré un règlement de fonds de concours pour la période 2020-2026, visant à soutenir les projets d'investissement des

communes membres. À ce titre, toute commune de la Communauté de Communes peut prétendre à un fonds de concours d'un montant maximum de 30 000 €. Ce montant peut être porté à 45 000 € si le projet présenté au financement relève d'actions inscrites au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou au référentiel Climat Air Energie (Cit'ergie) pour favoriser les projets locaux s'inscrivant dans une dynamique d'innovation en matière environnementale.

Dans ce cadre, la Commune de Ohnenheim a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour réaliser des travaux de mise en accessibilité de la médiathèque communale. La subvention sollicitée s'élève à 25 039,94 €.

Le coût de l'opération est estimé à 80 774,00 € HT. La part des subventions prévisionnelles hors fonds de concours s'élève à 30 694,12 €. Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part du financement assurée par la Commune (25 039,94 € fonds de concours inclus), la Commune de Ohnenheim peut bien prétendre à l'intégralité de la subvention sollicitée.

Le Maire indique que la Commune doit, pour que ce versement soit effectif, délibérer dans le même sens ; la Communauté de Communes ayant déjà approuvé l'octroi de ce fonds de concours le 24 septembre dernier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve** le versement d'un fonds de concours de 25 039,94 € par la Communauté de Communes à la Commune de Ohnenheim pour les travaux de mise en accessibilité de la médiathèque communale ;

**Approuve** le projet de convention avec la Communauté de Communes joint à la présente délibération ;

**Autorise** le Maire à signer la convention de fonds de concours.

▪ **Remplacement des menuiseries de l'école maternelle**

Le Maire indique que, par délibération n°2023-028 du 05 avril 2023, le Conseil de Communauté a instauré un règlement de fonds de concours pour la période 2020-2026, visant à soutenir les projets d'investissement des communes membres. À ce titre, toute commune de la Communauté de Communes peut prétendre à un fonds de concours d'un montant maximum de 30 000 €. Ce montant peut être porté à 45 000 € si le projet présenté au financement relève d'actions inscrites au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou au référentiel Climat Air Energie (Cit'ergie) pour favoriser les projets locaux s'inscrivant dans une dynamique d'innovation en matière environnementale.

Dans ce cadre, la Commune de Ohnenheim a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour réaliser des travaux de remplacement des menuiseries à l'école maternelle. La subvention sollicitée s'inscrit dans le PCAET et s'élève à 8 808,79 €.

Le coût de l'opération est estimé à 17 617,58 € HT. La Commune d'Ohnenheim ne bénéficie d'aucune subvention pour ce projet. Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part du financement assurée par la Commune (8 808,79 € fonds de concours inclus), la Commune de Ohnenheim peut bien prétendre à l'intégralité de la subvention sollicitée.

Le Maire indique que la Commune doit, pour que ce versement soit effectif, délibérer dans le même sens ; la Communauté de Communes ayant déjà approuvé l'octroi de ce fonds de concours le 24 septembre dernier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve** le versement d'un fonds de concours de 8 808,79 € par la Communauté de Communes à la Commune de Ohnenheim pour les travaux de remplacement des menuiseries à l'école maternelle ;

**Approuve** le projet de convention avec la Communauté de Communes joint à la présente délibération ;

**Autoriser le Maire à signer la convention de fonds de concours.**

### **3) Facturation de la consommation électrique lors de manifestations**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le principe de valorisation des services rendus par la commune,

Vu la nécessité de réguler l'usage des installations électriques communales lors des manifestations publiques ou privées,

Considérant que la fourniture d'électricité représente un coût pour la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer une participation financière des organisateurs d'événements utilisant les infrastructures électriques communales,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :**

**D'instaurer une facturation** de la consommation électrique pour toute manifestation nécessitant un raccordement aux installations électriques de la commune (armoires, prises, bornes, etc.).

**De fixer le tarif** de cette facturation comme suit :

- Consommation estimée ou relevée x 0.1952 €/kWh TTC (peut être modifié en fonction des tarifications de notre fournisseur d'électricité)

Toutefois, il est important de noter que des frais supplémentaires pourraient être appliqués ultérieurement, notamment en cas d'intervention du service technique ou pour toute autre prestation exceptionnelle liée à l'organisation de l'événement.

**De charger le service technique** de la commune de procéder au relevé ou à l'estimation de la consommation, et d'établir la facture correspondante.

**De préciser** que cette facturation s'applique à toute personne physique ou morale organisant une manifestation sur le domaine public ou dans un équipement communal, sauf dérogation accordée par le maire.

**De dire que les recettes** générées seront imputées au budget communal, chapitre 75, article 75888.

**De déléguer au maire** ou à son représentant la mise en œuvre de cette délibération et la signature des conventions ou autorisations nécessaires.

### **4) Modalités de recouvrement non rendus de la bibliothèque**

Vu le règlement de la Bibliothèque d'Alsace,

Vu les dispositions relatives à la gestion des biens communaux,

Considérant que certains usagers ne restituent pas les documents empruntés (livres, CD, DVD) dans les délais impartis,

Considérant que la Bibliothèque d'Alsace facture à la commune les articles non rapportés après un délai de 365 jours,

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en œuvre un mécanisme de recouvrement équitable et dissuasif,

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que :**

Tout article (livre, CD, DVD) emprunté à la bibliothèque municipale et non restitué dans un délai de 60 jours suivant la date de retour prévue fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre de l'usager concerné.

Le montant du titre de recette comprendra :

- Le montant facturé à la commune par la Bibliothèque d'Alsace pour le remplacement de l'article non restitué.
- Des frais de dossier forfaitaires de 20 € pour couvrir les frais administratifs liés au traitement du dossier.

L'usager sera informé par courrier ou courriel de la mise en recouvrement, avec un délai de 15 jours pour régulariser la situation avant émission du titre.

La présente délibération sera transmise aux services compétents pour mise en œuvre et affichée conformément aux règles de publicité des actes administratifs.

## **5) Avenant CDG concernant le RGPD**

Le CDG du Bas-Rhin met à disposition des collectivités un Délégué à la Protection des Données (DPD) et une plateforme sécurisée permettant de renseigner et de tenir à jour le registre des traitements.

Cet accompagnement vise à répondre à une obligation légale : le RGPD s'applique à toutes les collectivités, quel que soit leur effectif, et vise à renforcer la protection des données personnelles des administrés et à assurer la transparence des traitements. Il engage la responsabilité de la collectivité en cas de manquement ou de contrôle de la CNIL.

L'article 30 du RGPD impose notamment la tenue d'un registre des activités de traitement, document central de la conformité. Or, nous constatons que plusieurs collectivités ayant pourtant adhéré au dispositif n'ont pas encore entrepris cette démarche. Le non-respect des obligations prévues par le RGPD expose les collectivités à divers risques : sanctions administratives de la CNIL, actions en justice des personnes concernées, ou encore perte de confiance des administrés en cas de publication de sanctions.

Il est donc essentiel de prendre en considération ces obligations en matière de protection des données pour éviter ces risques potentiels.

Pour prévenir ces situations, le CDG67 propose un accompagnement juridique et documentaire complet : aide à la mise en conformité via notre plateforme, avis juridiques sur des projets impliquant des données personnelles, veille réglementaire, mais aussi appui en cas d'incident ou de demande d'exercice des droits par les usagers

## **6) Personnel**

### **▪ Concerne un poste d'ATSEM**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2024 créant l'emploi permanent à temps non complet d'agent spécialisé de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles avec un coefficient d'emploi de 26,46/ 35èmes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**de modifier** le poste d'agent spécialisé de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles avec un coefficient d'emploi de 26,46/ 35èmes. Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'agent spécialisé de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles sera de 27,70/ 35èmes ;

- **Contrat d'un agent d'entretien**

Le Conseil Municipal est informé que le contrat d'un agent technique territorial contractuel chargée de l'entretien des locaux arrivera à échéance le 31.12.2025 et sera reconduit pour une nouvelle période de 1 année.

## **7) Modification des statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim**

**Madame le Maire** indique que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance (SPPE) et a introduit à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale des Familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice telles que suit :

- 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Dans le cadre de ces compétences, l'AO doit s'assurer de :

- La planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance, ...) ;
- L'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

La Communauté de Communes dispose déjà, dans ses statuts, d'une compétence en matière de petite enfance et d'enfance qui inclut globalement les missions définies dans les dispositions de la loi du 18 décembre précédemment mentionnée. Cette prérogative est rédigée comme suit :

- 1- Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance ;
- 2- Gestion, exploitation et animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s) ;
- 3- Gestion et exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- 4- Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

Il convient de procéder à une modification des statuts afin de les mettre en adéquation avec la volonté législative exprimée par la loi du 18 décembre. La nouvelle rédaction statutaire pourrait être la suivante :

#### G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

##### 1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2-informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;

4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- la planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- l'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

#### 2° Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

En outre, la communauté de communes exerce en matière de sécurité incendie la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS »

Celle-ci n'a plus raison d'être, la commune de Marckolsheim ne loue, en effet, plus depuis quelques années les logements aux sapeurs-pompiers. Il est suggéré sa suppression, dans le cadre de la modification statutaire envisagée.

Il est précisé que ces deux modifications n'entraîneraient pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette majorité est composée des 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou de la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

## **Le Conseil Municipal de la commune de OHNENHEIM**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants concernant le transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi et instaurant le service public de la petite enfance ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Considérant** la nécessité de garantir un accès équitable, de qualité et accessible à des modes d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 3 ans ;

**Considérant** que la loi du 18 décembre 2023 introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant nécessite une modification des statuts de la Communauté de Communes ;

**Considérant** l'obsolescence de la compétence « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;

**Considérant** que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ;

**Considérant** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

- ◆ **approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes proposée pour la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » à savoir :

### G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;

5- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- la planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- l'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants

## 2°Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

- ◆ **approuve** la modification statutaire portant sur la suppression, pour la partie sécurité-incendie, de la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;
- ◆ **précise** que ces modifications statutaires n'entraîneront pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres ;
- ◆ **charge** Madame le Maire de procéder à l'ampliation de la présente délibération à Messieurs le Sous-Prefet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

## **8) Permissionnaire de chasse – Agrément Lot M. WACH**

M. Benoît WACH, locataire de chasse des lots 360 C 01, C 02 et C 03 situés sur le ban communal, a signalé qu'un nouveau permissionnaire souhaite intégrer son équipe. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'agréer la candidature de M. Jean-Marie MONTOYA qui, au vu du dossier déposé, dispose de toutes les conditions requises en la matière.

## **9) Divers**

### **9.1.Modification de la composition de la commission d'appel d'offres et de la commission interne aux marchés à procédure adaptée**

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer une procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement des procédures négociées. Lors de sa séance du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Madame Camille VOGEL, qui entretemps a été élue adjointe au maire, souhaite céder sa place de membre titulaire car elle sera de toute façon automatiquement associée en tant que personne intéressée par un projet.

Les candidatures suivantes sont proposées :

Membres titulaires	Membres suppléants
Noël SCHWEIN	Franck HESSMANN
Claude BASSO	Xavier SCHWEIN
Maxime CAYREL	Gilles ZAEPFFEL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.1411-5, L141-2 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- élit, à l'unanimité, la commission d'appel d'offres (CAO) et la commission interne aux marchés à procédure adaptée (MAPA) comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Noël SCHWEIN	Franck HESSMANN
Claude BASSO	Xavier SCHWEIN
Maxime CAYREL	Gilles ZAEPFFEL

## 9.2. Projet Ecole

L'Adjointe Camille VOGEL fait part au Conseil Municipal de la réunion à laquelle ont été conviées les enseignantes afin qu'elles expriment leurs attentes et leurs souhaits par rapport au schéma d'organisation qui leur a été présenté. Elle informe également le Conseil qu'une autre rencontre a eu lieu avec M. le Sous-Préfet, en présence de Mme le Maire et de M. Patrice Dollé, programmiste, pour lui présenter le nouveau projet et s'enquérir des modalités de constitution et de dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local).

M. le Sous-Préfet a été très réceptif à ce nouveau projet et assure qu'il y accordera un intérêt particulier lorsque le dossier de demande de subvention de l'Etat sera déposé. Malheureusement, le dépôt d'un tel dossier ne pourra se faire que lorsque le projet sera plus avancé ; il faut en effet être au stade de l'avant-projet définitif (APD) et du permis de construire, ce qui, au vu des délais incompressibles pour chaque procédure, ne sera pas possible avant le 31 décembre 2025, date butoir.

Le programme défini va cependant se poursuivre en respectant chaque étape, à savoir

- En décembre, délibération du conseil municipal pour acter le lancement de l'opération, la validation du programme et du coût prévisionnel du projet ainsi que la composition du jury chargé d'examiner les candidatures et les offres
- Avis d'appel à la concurrence à partir de mi-décembre
- Réunion du jury fin janvier 2026 pour sélection des trois candidats admis à concourir
- Fin mars : retour des projets
- Mi-avril : nouvelle réunion du jury pour le choix du candidat qui sera retenu
- Réunion du conseil municipal pour acter le choix du candidat retenu
- Notification aux candidats
- Mai/juin : dépôt de la demande de permis de construire (délai d'instruction 3 mois + 2 mois de délai de recours)
- A partir du mois d'octobre 2026, ouverture de la campagne DETR et DSIL 2027 et dépôt du dossier de demande de subvention (réponse de l'Etat : 1<sup>er</sup> semestre 2027)
- Démarrage du chantier

### **9.3. Prise en charge des frais de réparation d'un sinistre causé par un agent communal**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'incident survenu le 06 octobre 2025, au cours duquel un agent communal, dans l'exercice de ses fonctions, a accidentellement endommagé la vitre d'un véhicule stationné à proximité à l'aide d'une débroussailleuse,

Vu la facture de réparation établie au nom du sinistré,

Considérant que le montant de la franchise d'assurance est supérieur au coût des réparations,

Considérant qu'il est économiquement plus pertinent pour la commune de prendre en charge directement les frais de réparation plutôt que de faire jouer l'assurance,

Considérant que la sinistré Mme BOUVET Lou a réglé directement la facture auprès du réparateur,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Décide de prendre en charge, sur les crédits du budget communal au compte 65888, le montant des réparations de la vitre du véhicule endommagé, soit 225.79 TTC.
- Autorise Madame le Maire à procéder au règlement de la facture établie au nom du sinistré Mme BOUVET Lou, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **9.4. Accessibilité de la médiathèque : planning des travaux**

Après une première rencontre sur le terrain avec le maître d'œuvre et des entreprises, il est convenu que le chantier démarrera début janvier 2026.

### **9.5. Vente d'un hangar rue des Hiboux**

Le Conseil Municipal est informé de la vente d'une propriété de 22,34 ares (Section 02, parcelle n° 52) à l'angle de la rue de l'Ill et de la rue des Hiboux. Le terrain de cette ancienne exploitation agricole a été divisé, la maison et le hangar agricole étant chacun vendu séparément.

La partie maison d'habitation a trouvé un acquéreur. Mme le Maire a été interrogée par le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers sur le devenir du hangar qui, selon lui, pourrait abriter les véhicules de collection des sapeurs-pompiers, actuellement stockés dans un autre hangar voué à la démolition.

Le Conseil Municipal prend acte mais, en raison du projet d'école et des investissements à venir, ne peut s'engager à acquérir un tel bâtiment.

### **9.6. Panneau « Crédit Coiffure »**

Le panneau fléchant le salon « Crédit Coiffure » situé en face du giratoire route de Marckolsheim est abîmé et devra être remplacé. Le gérant du salon de coiffure demande si la commune peut prendre en charge, totalement ou partiellement, la réalisation d'un nouveau panneau.

Le Conseil Municipal après délibération demande à l'Adjoint Franck Hessmann de se renseigner dans un premier temps sur le coût de l'équipement. Jusqu'à présent, ce type de panneau était financé par la commune avec une participation des entreprises.

## **9.7. Travaux et commandes en cours**

L'Adjoint Franck Hessmann informe le Conseil Municipal des dernières commandes et réalisations :

- Robinets thermostatiques : dans le cadre de la Loi ELAN et du décret tertiaire du 23 juillet 2019 obligeant les propriétaires de bâtiments tertiaires à réduire leur consommation d'énergie, la société RDMA Conseils financée par l'Etat, a proposé, entre autres, le remplacement gratuit des robinets thermostatiques dans les bâtiments tertiaires communaux. C'est ainsi que 60 robinets thermostatiques ont été commandés et livrés ; toutefois, lors de l'installation, l'Adjoint Franck Hessmann a constaté que le pas de vis ne correspondait pas au filetage des têtes de robinets/radiateurs Oventrop. Il faudra donc soit les échanger, soit demander l'envoi d'adaptateurs/réducteurs ou d'en acheter d'autres.
- Signalétique : plusieurs panneaux de signalisation et de noms de rues manquants dans le village ont été commandés pour un montant global de 2 340,48 € TTC.
- Echelles et échafaudage : chaque année, la société Distel procède, au sein de la commune, à un contrôle du matériel qu'elle a fourni. Par contre, il y a dans l'inventaire des échelles et escabeaux d'autres marques (17 au total) qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle récent et c'est pourquoi, l'Adjoint Franck Hessmann a demandé à la société Distel de vérifier leur conformité aux règles de sécurité.
- DéTECTEURS DE FUMÉE : L'Adjoint présente au Conseil Municipal un nouveau dispositif visant à réduire les risques de départ de feu dans les coffrets électriques. Un devis de 2 800 € lui a été remis pour le matériel qui équiperaient le cas échéant les 20 coffrets électriques des différents bâtiments communaux. Le conseiller municipal Gilles Zaepffel demande si ce dispositif possède la certification APSAD qui intègre les normes européennes et les directives du Comité européen des assurances pour garantir leur efficacité. L'Adjoint est chargé de se renseigner davantage sur ce nouveau produit. Quoiqu'il en soit, l'éventuel achat de ce matériel n'est pas prévu au budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le secrétaire de séance,  
Camille VOGEL

Le Maire,  
Jacqueline SCHUNCK.